

Arrêt

n° 63666 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/V

En cause: X - X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me C. NIMAL, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

SHANIN Taleb Apro (ci-après « le requérant »):

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arménienne, et de religion chrétienne. Vous auriez quitté l'Irak vers le 15 août 2007, seriez arrivé en Belgique fin

septembre 2007, et y avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2007. Vous êtes accompagné par votre épouse, Madame [M. F.] (No S.P. : [X]) et vos cinq enfants.

Vous auriez été chauffeur de bus pour les enfants de l'église arménienne de Zakho. Le 4 juillet 2007, alors que vous quittiez votre village, Shkaft Dalal, pour vous rendre à Zakho, vous auriez été intercepté par trois hommes armés, parlant le kurde. Ils auraient exigé que vous ameniez les enfants arméniens, l'après-midi même, sur la route entre Betas et Bezoop. Devant leurs menaces, vous auriez été obligé d'accepter, mais ne l'auriez cependant pas fait. Sur les conseils de votre prêtre, vous seriez allé porter plainte directement, et les policiers auraient alors gardé votre véhicule afin de s'y rendre eux-mêmes et de tendre un piège à ces personnes. Vous seriez retourné à la police le lendemain, mais vous y auriez été traité de menteur, personne ne s'étant présenté pour intercepter le véhicule dans lequel vous transportiez normalement les enfants. Craignant pour votre sécurité et celle de votre famille, vous seriez d'abord tous allés vous réfugier chez votre oncle, à Zakho même, et y auriez ensuite loué une maison. Un mois plus tard, le 11 août, vous auriez été réveillé en pleine nuit, et auriez reconnu la voix d'un des Kurdes qui vous avait précédemment menacé. Des coups de feu auraient été tirés dans votre direction, réveillant votre famille et vos voisins. Les Kurdes seraient repartis. Vous seriez alors retournés chez votre oncle, et auriez à nouveau porté plainte, suite à quoi la police se serait rendue chez vous pour constater les impacts de balles sur les murs. Votre oncle, soucieux pour sa propre sécurité, ainsi que pour celle de votre famille, vous aurait conseillé de quitter le pays, ce que vous auriez fait avec l'aide d'un passeur. Sur le trajet, vous auriez été arrêté en Italie, mais auriez réussi à poursuivre votre route afin de rejoindre la Belgique où vous et votre épouse avez tous deux de la famille proche.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Par ailleurs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, vous avez invoqué un incident dans lequel vous auriez été impliqué et dont le but aurait été d'enlever des enfants arméniens, ceci dans un contexte difficile pour les chrétiens de façon générale dans le Kurdistan irakien. Or, tout d'abord, force est de relever le caractère vague et imprécis de vos déclarations quant aux personnes qui vous poursuivraient. Ainsi, vous ne savez pas qui seraient ces personnes, ni pourquoi précisément elles seraient après vous (cf. pp.7 et 8, 9 de votre audition). Vous supposez que ces personnes auraient voulu s'en prendre aux enfants arméniens (cf. p.7 de votre audition), mais n'apportez pas d'explication supplémentaire. Vous ne précisez pas non plus qui pourrait en vouloir aux irakiens d'origine arménienne, ou aux chrétiens de façon générale, vous limitant à nommer les 'Kurdes' et ne faites qu'évoquer la situation générale, difficile pour les chrétiens depuis toujours (cf. p.9 de votre audition).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir pièce jointe au dossier), que les chrétiens ne sont pas persécutés pour des raisons religieuses et qu'il n'est pas question d'une discrimination systématique contre les Chrétiens ou d'une répression systématique des minorités Chrétiennes dans le Nord de l'Irak.

Ainsi, d'après des informations objectives disponibles au Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif), Zakho, d'où vous êtes originaire, est considérée, d'une manière générale, comme l'une des villes les plus sûres du pays. Le document mentionne également qu'au gré des attentats récents dirigés contre la communauté chrétienne au centre et au sud du pays, on assiste en ce moment au phénomène inverse de celui que l'on a constaté dans les années 70-80: les Chrétiens de Bassora, Bagdad, et maintenant de Mossoul, repartent vers le Kurdistan, seul endroit où ils se sentent en sécurité. Le document indique également que l'équation relationnelle générale entre minorités chrétiennes et musulmanes dans la région de Zakho n'a pas sensiblement changé par rapport à celle qui prévalait il y a quelques années. Les chrétiens du Kurdistan d'Irak vivent avant tout dans une région dans laquelle la majorité de la population est musulmane. D'une manière générale, on ne peut donc pas parler de persécution des minorités chrétiennes dans la région mais bien de vexations, de pressions, voire de tensions. Il n'est toutefois aucunement question d'une persécution systématique de la part des autorités kurdes à l'encontre des minorités chrétiennes.

En outre, il est à noter que vous avez volontairement réclamé la protection de vos autorités, puisque vous auriez à deux reprises porté plainte auprès de la police, et rien ne permet de déduire que celle-ci

n'a pas pris en compte votre plainte. En effet, la police aurait, suite au premier incident, tenté de tendre un guet-apens afin de prendre les malfaiteurs sur le fait, et se serait rendue à votre domicile, lors du deuxième incident, afin de constater les dégâts suite à l'attaque dont vous auriez été victime. Le fait qu'il n'y ait pas eu de suite à vos plaintes ne peut pas être imputé à un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, d'autant plus que vous auriez quitté votre pays à peine quelques jours après votre deuxième plainte. À l'Office des étrangers, vous expliquiez même que malgré leur enquête, les policiers n'auraient pas trouvé les coupables. Par là, vous n'indiquez aucune volonté, dans le chef de vos autorités, de vous nuire.

Force est également de constater que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir, par exemple, un document concernant les plaintes introduites par vous auprès de la police), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Cette absence du moindre document probant pertinent et concernant des faits aussi importants selon vos dires permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

En fin, vous déclarez avoir en Belgique cinq frères, [A. S., R.] (No S.P. [X]), [S. A.] (No S.P. [X]), [B. V.] (No S.P. [X]), [A. C. B., H.] (No S.P. [X]), [B., K.] (No S.P. [X]), une soeur, [A. C. B., A.] (No S.P. [X]), et deux oncles, [B., A.] (No S.P. [X]). Votre épouse aurait également un frère, [H., M.] (No S.P. [X]), une soeur, [S.], née en 1972, et un oncle maternel, [B., S.] (No S.P. [X]) établis en Belgique. Vous avez déclaré devant mes services, tout comme votre épouse, que les motifs de votre fuite de l'Irak n'étaient aucunement liés à ceux qui auraient poussé les différents membres de votre famille, ou de celle de votre épouse en ce qui la concerne, à quitter leur pays. Au surplus, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, il importe de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse de la situation en Irak qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation actuelle n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés au dossier (les actes de naissance, certificats de baptême et carnets de vaccination de vos cinq enfants, votre acte de mariage, votre carnet militaire et un certificat pour l'obtention de la carte d'identité pour votre aîné) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ceux-ci ne peuvent qu'attester de votre identité, de celle de votre épouse et de vos enfants, de votre nationalité et de votre religion, éléments qui n'ont pas été remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

MOUSSA Feryal (ci-après « la requérante »):

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arménienne, et de religion chrétienne. Vous auriez quitté l'Irak vers le 15 août 2007, seriez arrivée en Belgique fin septembre 2007, et y avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2007. Vous êtes accompagnée par votre époux, Monsieur [S., T. A.] (No S.P. [X]) et vos cinq enfants.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre époux, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Rien ne permet donc de dissocier votre demande d'asile de la sienne.

B. Motivation

Force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre mari. Dès lors, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

De plus, vous déclarez avoir en Belgique un frère, [H., M.] (No S.P. [X]), et une soeur, [S.], née en 1972, et un oncle maternel, [B., S.] (No S.P. [X]), établis au Royaume, et votre mari déclare que résident en Belgique, de sa famille, cinq frères, [A. S., R.] (No S.P. [X]), [S., S. A.] (No S.P. [X]), [B., V.] (No S.P. [X]), [A. C. B., H.] (No S.P. [X]), [B., K.] (No S.P. [X]), une soeur, [A. C. B., A.] (No S.P. [X]), et un oncle, [B., A.] (No S.P. [X]). Vous avez déclaré devant mes services, tout comme votre époux, que les motifs de votre fuite de l'Irak n'étaient aucunement liés à ceux qui auraient poussé les différents membres de votre famille, ou de celle de votre époux en ce qui le concerne, à quitter leur pays. Au surplus, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, il importe de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse de la situation en Irak qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation actuelle n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés au dossier (les actes de naissance, certificats de baptême et carnets de vaccination de vos cinq enfants, votre acte de mariage, le carnet militaire de votre époux et un certificat pour l'obtention de la carte d'identité pour votre aîné) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ceux-ci ne peuvent qu'attester de votre identité, de celle de votre époux et de vos enfants, de votre nationalité et de votre religion, éléments qui n'ont pas été remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante, constituée du requérant et de son épouse, confirme fonder la demande d'asile des époux sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général du devoir de prudence et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins, de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer les causes au Commissariat général.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 En annexe à sa requête datée du 10 mai 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents à savoir, un article d'Amnesty International du 27 avril 2010 sur les violences faites aux civils en Irak, un extrait d'un rapport d'Amnesty International d'avril 2010 sur les violences dans ce pays à l'égard des minorités ethniques et religieuses, un article intitulé *Irak: un attentat vise et blesse 80 étudiants chrétiens* du 2 mai 2010 et un extrait d'un rapport du HCR de 2010 et un article issu de la consultation du site internet Libertépolitique.com intitulé *Iraq : Les persécutions chrétiennes s'intensifient* du 16 avril 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être con forme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4 La partie défenderesse remet par ailleurs, annexées sa note d'observation datée 1^{er} juin 2010, les pièces suivantes: un extrait d'un rapport du UNHCR, intitulé *UNHCR's eligibility guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers*, UNHCR Geneva, August 2007 » d'août 2007, un document de réponse de son service de documentation (CEDOCA) sur la situation sécuritaire dans le nord de l'Irak du 29 novembre 2007 et un rapport du CEDOCA sur la situation sécuritaire dans le nord de l'Irak du 21 octobre 2009 en langue néerlandaise intitulé *Subject related Briefing – Irak» - De actuele veiligheidssituatie in Noord-Irak »*. Elle produit également à l'audience un rapport du CEDOCA sur la situation sécuritaire en Irak du nord daté du 10 novembre 2010 (pièce n°9 du dossier de la procédure).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé dans les arrêts susmentionnés que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

3.5 Le Conseil, hormis le rapport daté du 10 novembre 2010, en vertu des dispositions légales rappelées au point 3.2 ci-dessus décide de ne pas prendre en considération les nouvelles pièces présentées par la partie défenderesse car cette dernière ne démontre pas valablement qu'elle n'aurait pu les présenter dans une phase antérieure de la procédure. En tout état de cause, le document du

service de documentation de la partie défenderesse daté du 21 octobre 2009 figurait déjà au dossier administratif et a été pris en compte à ce titre.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée «convention de Genève »] »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme réfugié » s'applique à toute personne *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Les requérants, de nationalité irakienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne, sont originaires du Nord de l'Irak et invoquent une crainte de persécution liée à leur religion et leur origine ethnique.

4.3. La partie défenderesse refuse, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à son épouse en raison du caractère vague et imprécis des déclarations de ce dernier quant aux personnes qui l'ont poursuivi. Elle expose également qu'il ressort d'informations en sa possession que les chrétiens ne sont pas persécutés dans le Nord de l'Irak et qu'il n'y a pas de répression systématique à leur égard. Elle relève encore que le requérant a volontairement réclaté la protection de ses autorités et que rien ne permet de déduire que celles-ci n'aient pas pris en compte sa plainte. Quant à la situation familiale des requérants, il observe que ceux-ci déclarent que les motifs de leur fuite ne sont aucunement liés à ceux qui auraient poussé les nombreux membres de leurs familles à venir s'établir en Belgique.

4.4 En termes de requête, la partie requérante avance qu'il ressort des documents joints à sa requête que la situation en Irak, au Nord comme dans tout le pays, est imprévisible. Elle remet en cause la validité et l'actualité des informations présentées par la partie défenderesse et met en évidence l'impossibilité pour le requérant et son épouse d'envisager un retour en Irak du Nord dans de bonnes conditions dès lors que les membres de leurs familles respectives, dans leur totalité, résident en Belgique. La partie requérante ajoute que la circonstance que les autorités nationales aient réceptionné la plainte des requérants ne suffit pas à établir que ces mêmes autorités seraient en mesure de les protéger et de faire régner l'ordre dans la région. La partie requérante, lors de l'audience, réitère sa critique à l'égard du manque d'actualité des informations de la partie défenderesse et demande l'annulation de l'acte attaqué afin d'actualiser lesdites informations.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, se rallie aux arguments de la partie requérante. Il observe que la partie requérante a produit plusieurs documents mettant en évidence la situation délicate des chrétiens en Irak, spécialement au Nord du pays.

La partie défenderesse estimait quant à elle, à la suite d'une analyse reposant sur des sources d'information collationnées par son centre de documentation, que *les chrétiens ne sont pas persécutés pour des raisons religieuses et qu'il n'est pas question d'une discrimination systématique contre les Chrétiens ou d'une répression systématique des minorités Chrétiennes dans le Nord de l'Irak »*.

Au vu du caractère, à première vue, contradictoire de ces sources, le Conseil estime dès lors essentiel de procéder à une actualisation des informations concernant la situation des chrétiens en Irak, en particulier les arméniens de confession chrétienne établis dans le Nord de l'Irak, dont notamment dans la région de Zakho.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

Les décisions rendues le 8 avril 2010 (dans les affaires CG/07/14837 et CG/07/14837B) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE